

(Texte)

M. Marcoux: Je comprends que le ministre n'a pas tous les chiffres en main, mais pourrait-il indiquer approximativement le nombre de personnes visées par cet amendement, ainsi que le montant approximatif qu'il représente? Serait-ce \$100,000,000, \$100, \$200, ou \$200,000? Il doit certainement avoir une idée du montant, et je suis persuadé que le ministre, avec les bons conseils de ses assistants, peut nous donner ces précisions.

(Traduction)

L'hon. M. Gordon: Je dirais de 100 à 200 personnes. Pour ce qui est du montant, je ne saurais dire; de toute façon, il serait négligeable et n'atteindrait sûrement pas les chiffres mentionnés par mon honorable ami. Je ne veux pas donner de chiffres car je pourrais me tromper grossièrement.

L'hon. M. Lambert: J'aimerais avoir des précisions au sujet de la dernière partie de cet alinéa, qui se lit ainsi:

...lorsqu'aucun impôt n'est payable à l'égard dudit paiement aux termes d'une loi de la République fédérale d'Allemagne qui établit un impôt sur le revenu...

Cela signifie, à mon sens, que les sommes versés par la République fédérale d'Allemagne à cette catégorie de personnes ne seront pas imposables, si elles ne le sont pas en vertu de la loi allemande. Si elles sont imposables en Allemagne, elles le seront également au Canada. A ma connaissance, il n'y a pas de convention entre les deux pays en matière d'impôt et tout versement imposable en Allemagne le sera aussi au Canada.

L'hon. M. Gordon: Il existe une convention entre le Canada et l'Allemagne au sujet de l'impôt; par conséquent, un dégrèvement sera accordé au Canada à l'égard de tout versement assujéti à l'impôt en Allemagne.

M. Rhéaume: J'ai une brève question à poser au ministre et peut-être pourrait-il demander à ses conseillers de nous donner des explications. Il est dit au paragraphe (2) que cet article s'applique à l'année d'imposition 1960, ainsi qu'aux autres années d'imposition.

Une voix: Le ministre a déjà expliqué cela.

M. Rhéaume: Je m'excuse; j'étais distrait.

(Texte)

M. Lessard (Lac-Saint-Jean): Monsieur le président, je reviens encore à la charge, parce que je trouve un peu curieux qu'on ait, pour environ 200 personnes, quelle que soit leur condition sociale ou économique actuelle au Canada, amendé la loi de l'impôt de façon à les faire bénéficier d'avantages que l'on refuse aux autres contribuables canadiens.

[L'hon. M. Gordon.]

On a fait des représentations depuis très longtemps, ici, différents groupes en ont fait afin de bénéficier davantage de la loi sur la taxation; et je remarque que pour 100 à 200 personnes, des immigrants arrivés ici au Canada, on apporte une attention toute particulière à leur cas. Je suis d'avis qu'ils ne méritent pas plus que les Canadiens, car si d'une part ces personnes sont dans le besoin, elles ne le sont pas plus que celles qui tombent sous la loi de l'assistance sociale, comme des milliers d'autres Canadiens qui en dépendent.

D'autre part, je suis étonné de voir que le ministre consente à perdre des revenus, puisqu'en somme il s'agit d'une exemption d'impôt, alors qu'il prétend avoir besoin de revenus et refuse d'accorder les mêmes avantages à d'autres groupes de Canadiens, qui font également des demandes et sont tout aussi justifiés que ceux-ci de les obtenir.

(Traduction)

L'hon. M. Gordon: Je pourrais peut-être ajouter ici quelques mots d'explication pour montrer que ces gens appartiennent à une catégorie à part. Ils ont été en butte aux persécutions dans les camps de concentration d'Allemagne. Ils ont perdu tous leurs biens. Il s'agit ici d'un versement que leur octroie le gouvernement de la République de Bonn, pour compenser les pertes qu'ils ont subies. Ces versements ne constituent pas pour eux un revenu. Je suis d'avis, et je pense que je ne suis pas le seul à penser ainsi, qu'il ne convenait pas que des versements de ce genre soient considérés comme un revenu aux fins de l'impôt. Je puis assurer aux honorables députés, monsieur l'Orateur, que si une situation semblable se présentait dans le cas des Canadiens—et tel n'est pas le cas Dieu merci—ces versements ne seraient pas considérés comme un revenu.

(Texte)

M. Laprise: Monsieur le président, le ministre peut-il nous dire de quelles nationalités sont les personnes, qui sont entrées au pays depuis la dernière Grande Guerre, qui bénéficieront de cette exemption fiscale?

(Traduction)

L'hon. M. Gordon: J'ose croire que la plupart de ces gens ont acquis la citoyenneté canadienne. Le plus grand nombre d'entre eux sont arrivés au Canada après la guerre. Je suis persuadé qu'ils ont presque tous obtenu la citoyenneté canadienne depuis ce temps-là.

M. Lessard (Lac-Saint-Jean): Ils étaient Allemands.

L'hon. M. Gordon: Allemands, Polonais ou autres, ils avaient tous été victimes d'atrocités